

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
Relatif au versement de subventions syndicales

Entre :

Le syndicat national Force Ouvrière de l'enseignement Supérieur et Recherche (FO-ESR), d'une part,

et

Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous)  
représenté par la Présidente, Bénédicte DURAND, d'autre part,

*Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 sur l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique ;*

*Vu la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État relative à l'application du décret précité ;*

*Vu la convention du 5 septembre 2006 ;*

*Vu le procès-verbal du bureau de vote central du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) chargé de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels au Comité Social d'Administration au scrutin du 8 décembre 2022 ;*

*Vu la décision de nomination des représentants du personnel et des représentants de l'administration au Comité Social d'Administration institué auprès de la présidente du Cnous du 4 juillet 2023 ;*

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le Cnous, dans l'impossibilité de mettre un local à la disposition de l'organisation syndicale ci-dessus dénommée **FO-ESR** dans l'enceinte de ses bâtiments administratifs au titre de sa participation aux instances communes du réseau des Crous, s'engage à partir du versement d'une subvention forfaitaire annuelle, à supporter les frais afférents à la location d'un bureau dans les conditions définies ci-après.

Le présent protocole d'accord est fixé au titre des années 2023, 2024, 2025 et 2026. Il détermine, pour chacune de ces années civiles, les conditions d'attribution de cette subvention.

## Article 2 : Loyer et charges

Cette subvention contribue à prendre en charge tout ou partie d'un loyer principal et les charges locatives d'un bureau permettant à l'organisation **FO-ESR** d'exercer sa mission syndicale. Les charges locatives comprennent les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de ménage et éventuellement de gardiennage.

Selon les dispositions de la circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, le montant de la subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux doit correspondre aux « frais de location estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier ».

La subvention devant permettre à l'organisation de disposer de locaux à proximité de Vanves, elle est ainsi corrélée au prix du loyer à Vanves qui est estimé à 20,5 euros par mètre carré.

La superficie nécessaire pour le local est proratisée au nombre de sièges, soit 9 m<sup>2</sup>, dans la limite d'un plancher minimal de 18 m<sup>2</sup>, d'une part afin que le local puisse accueillir le nombre de représentants élus par l'organisation, et dans la limite d'un plafond maximal d'autre part établi à 36 m<sup>2</sup>.

L'organisation syndicale **FO-ESR** ayant obtenu 2 sièges de titulaire, le montant forfaitaire annuel sera de **4 425 € par an**.

## Article 3 : Frais d'équipement et de fonctionnement courant

Le Cnous accepte de couvrir forfaitairement une partie :

- des **dépenses d'équipement** et en particulier :
  - o du matériel informatique (ordinateur et imprimante) pour un forfait de 800 € par organisation syndicale représentative, pour la durée du mandat, soit **200 € par an** ;
  - o du mobilier pour un forfait de 250 € par représentant des personnels, pour la durée du mandat, soit **62,5 € par an**.
- **des dépenses de fonctionnement courant** tels que le téléphone et l'accès Internet, la reprographie, les affranchissements postaux, pour un forfait de **200 € par an** et par organisation syndicale représentative.

## Article 4 : Règles de calcul de la subvention forfaitaire annuelle

La subvention forfaitaire annuelle se décompose de la manière suivante :

- **d'un montant forfaitaire du loyer et charges** ;
- **d'un montant forfaitaire d'équipement** ;
- **d'un montant forfaitaire de fonctionnement courant**.

Pour l'organisation syndicale **FO-ESR**, le montant de la subvention forfaitaire annuelle est de :  
 $4\,425\text{ €} + 200\text{ €} + 125\text{ €} (62,5 \times 2) + 200\text{ €} = 4\,950\text{ €}$

## Article 5 : Règlement

Le versement de la subvention forfaitaire annuelle fixée à l'article 4 dernier alinéa, aura lieu au plus tard le 30 septembre de l'année suivante après signature du présent protocole d'accord couvrant l'intégralité de la période (2023-2026). Il sera accompagné d'une notification de versement annuel de la Présidente du Cnous.

Le paiement de cette subvention donnera lieu à l'établissement d'une facture annuelle (un original et deux duplicatas). Le règlement s'effectuera par virement bancaire, selon les règles de la comptabilité publique, au syndicat **FO-ESR** qui devra fournir un relevé d'identité bancaire.

## Article 6 : Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Ce protocole d'accord exécute la délibération relative aux subventions 2023-2024-2025-2026 accordées aux organisations syndicales représentées au CSA Commun approuvée par le Conseil d'Administration du Cnous du **XXX**.

Fait à Vanves, le

Le secrétaire national **FO-ESR**

La Présidente du Cnous

Bénédicte DURAND